

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	160 fr.	175 fr.
	6 mois..	80 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office Chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	8 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 1 <sup>er</sup> mai 1943 (26 rebia II 1362) abrogeant le dahir du 30 mai 1941 (3 jourmada I 1360) qui a suspendu l'application du dahir du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) .....	390
Dahir du 5 mai 1943 (30 rebia II 1362) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) relatif à la situation du personnel de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics .....	390
Dahir du 11 mai 1943 (6 jourmada I 1362) portant relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les gaz oils routiers .....	390
Dahir du 11 mai 1943 (6 jourmada I 1362) fixant la solde et les indemnités des khalifas et caïds mias de la garde chérifienne .....	391
Dahir du 18 mai 1943 (8 jourmada I 1362) édictant des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles .....	391
Dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) réglementant la profession de voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie .....	391
Dahir du 27 mai 1943 (22 jourmada I 1362) rendant applicable à l'Empire chérifien l'ordonnance du 22 mai 1943 portant liquidation des biens des associations et groupements dissous par l'ordonnance du 20 avril 1943 qui a créé l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre .....	393
Ordonnance du 22 mai 1943 portant liquidation des biens des associations et groupements dissous par l'ordonnance du 20 avril 1943 qui a créé l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre .....	393
Arrêté viziriel du 14 avril 1943 (9 rebia II 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation .....	393
Arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines .....	396

Pages

Arrêté viziriel du 12 mai 1943 (7 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools .....	399
Arrêté viziriel du 25 mai 1943 (20 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle .....	399
Arrêté viziriel du 25 mai 1943 (20 jourmada I 1362) suspendant provisoirement l'application de certaines règles statutaires .....	400
Arrêté résidentiel pour l'application de l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction pré militaire obligatoire .....	400
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises .....	400
Arrêté résidentiel accordant une aide exceptionnelle aux familles de certains combattants étrangers ou indigènes .....	401
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1943 relatif à la réintégration des membres des chambres consultatives françaises et des conseils de prud'hommes .....	402
Ordre du général d'armée commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc modifiant l'ordre du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien .....	402
Ordre du général d'armée commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc abrogeant l'ordre du 1 <sup>er</sup> février 1943 relatif à la répression des infractions au dahir du 2 mars 1942 sur la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers .....	402
Arrêté interdirectorial pour l'application du dahir du 31 mars 1943 relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes .....	402

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Arrêté viziriel du 10 avril 1943 (5 rebia II 1362) déclarant d'utilité publique et argente l'extension des installations ferroviaires du port de Casablanca .....	403
Arrêtés viziriels du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) instituant certaines taxes Israélites au profit des communautés Israélites de Guercif et de Port-Lyautey .....	403
Arrêté viziriel du 8 mai 1943 (3 jourmada I 1362) déclarant d'utilité publique et argente la création du poste forestier d'Arhbalou-Oumlil (région de Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création .....	403

Arrêté viziriel du 10 mai 1943 (5 jourmada I 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire à Marrakech, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet .....	403
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) portant nomination de membres de la commission municipale de Casablanca .....	403
Arrêté-résidentiel portant nomination des membres du conseil de prud'hommes de Rabat .....	404
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant, pour l'année 1943, le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales .....	404
Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du groupe de champs de tir permanents d'Ain-Khabeb, près de Taza .....	404
Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'application du dahir du 11 mai 1943 portant relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les gaz oils routiers .....	404
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de modification des statuts de l'Association syndicale des usagers des atoun Regraga (El-Hajeb) .....	404
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant modification du comité de direction du Groupement professionnel marocain du matériel industriel et de la quincaillerie .....	404
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à la fixation des prix d'achat des alcools viniques .....	405
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1572, du 11 décembre 1942, page 1023 .....	405

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	405
Promotions pour rappels de services militaires .....	409
Pensions civiles .....	409

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	410
---	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MAI 1943 (26 rebia II 1362)**  
abrogeant le dahir du 30 mai 1941 (3 jourmada I 1370) qui a suspendu l'application du dahir du 8 janvier 1933 (8 ramadan 1361).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 30 mai 1941 (3 jourmada I 1360) suspendant l'application du dahir du 5 janvier 1933 (8 ramadan 1351) est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1362 (1<sup>er</sup> mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 5 MAI 1943 (30 rebia II 1362)**  
modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (16 chaabane 1358) fixant la situation du personnel de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation du personnel de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 15 mars 1942 (27 safar 1361),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe b) de l'article 11 du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 11, paragraphe b)

« Aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total de la pension et du traitement n'excède pas 48.000 francs (après abattement de 15 % du montant des émoluments du nouvel emploi représentant forfaitairement la majoration marocaine). »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 16 mars 1943.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1362 (5 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 11 MAI 1943 (6 jourmada I 1362)**  
portant relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les gaz oils routiers.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La taxe intérieure de consommation instituée par le dahir du 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354) sur les gaz oils et autres huiles minérales lourdes employés à l'alimentation des moteurs de véhicules servant au transport sur route des personnes ou des marchandises, est portée à 65 francs les cent kilos nets.

ART. 2. — Le recouvrement de la taxe aura lieu dans les conditions fixées par arrêté du directeur des finances, après avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 3. — Sont abrogés les articles 5, 6 et 7 du dahir précité du 28 novembre 1935 (1<sup>er</sup> ramadan 1354).

ART. 4. — Le présent dahir aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1362 (11 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 11 MAI 1943 (6 jourmada I 1362)**  
fixant la solde et les indemnités des khalifas et caïds mias de la garde chérifienne.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les khalifas et caïds mias de la garde chérifienne sont assimilés pour la solde nette aux lieutenants des troupes métropolitaines dans les conditions ci-après :

- Khalifa de 1<sup>re</sup> classe : lieutenant de 4<sup>e</sup> échelon ;
- Khalifa de 2<sup>e</sup> classe : lieutenant de 3<sup>e</sup> échelon ;
- Caïd mia de 1<sup>re</sup> classe : lieutenant de 2<sup>e</sup> échelon ;
- Caïd mia de 2<sup>e</sup> classe : lieutenant de 1<sup>er</sup> échelon.

**ART. 2.** — Les khalifas et caïds mias de la garde chérifienne ont droit au supplément provisoire de solde accordé aux officiers auxquels ils sont assimilés.

**ART. 3.** — Il leur est alloué en outre l'indemnité pour charges militaires, la majoration de cette indemnité, ainsi que l'indemnité pour charges de famille lorsque la qualité de chef de famille leur est reconnue. Le taux de ces indemnités est fixé à 70 % de celui applicable aux officiers français.

**ART. 4.** — Ils perçoivent, d'autre part, les indemnités énumérées ci-après, allouées aux officiers français auxquels ils sont assimilés :

- 1<sup>o</sup> Indemnité d'entrée en campagne ;
- 2<sup>o</sup> Prime forfaitaire d'alimentation ;
- 3<sup>o</sup> Indemnité représentative de combustible pour la cuisson des aliments ;
- 4<sup>o</sup> Indemnité représentative de combustible pour le chauffage d'hiver ;
- 5<sup>o</sup> Indemnité représentative de tabac.

**ART. 5.** — Le présent dahir aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1362 (11 mai 1943).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**DAHIR DU 13 MAI 1943 (8 jourmada I 1362)**  
édicte des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix des loyers des locaux à usage d'habitation, situés dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles de Notre Empire ne devra pas dépasser celui perçu au 1<sup>er</sup> septembre 1939 augmenté des pourcentages qui seront fixés par instructions de Notre Grand Vicaire.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués ou construits au 1<sup>er</sup> septembre 1939, leur prix sera déterminé par analogie avec celui payé à cette date pour des locaux similaires.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront à tous les contrats de location ou de sous-location, écrits ou verbaux, passés ou renouvelés après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ainsi qu'à ceux conclus postérieurement à la publication du présent dahir.

Lesdites dispositions prendront effet, en ce qui concerne les contrats en cours, dès le premier versement de loyer qui suivra la publication du présent dahir.

**ART. 3.** — Sont nulles de plein droit toutes stipulations contraires figurant dans les contrats de location ou de sous-location visés à l'article 2.

**ART. 4.** — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 500 à 20.000 francs qui sera portée au double en cas de récidive.

**ART. 5.** — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir sont de la compétence des juridictions makhzen et françaises dans les conditions du droit commun.

**ART. 6.** — Le dahir du 17 avril 1943 (19 safar 1362) édictant des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles, est abrogé.

*Fait, à Rabat, le 8 jourmada I 1362 (13 mai 1943).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**DAHIR DU 21 MAI 1943 (16 jourmada I 1362)**  
réglementant la profession de voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

*Dispositions générales*

**ARTICLE PREMIER.** — Sans préjudice des dispositions des articles 723 et suivants du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie sont régis par les dispositions du présent dahir, en ce qui concerne leurs rapports avec les industriels et les commerçants qui utilisent leurs services.

**TITRE DEUXIÈME**

*Rapports contractuels avec les employeurs*

**ART. 2.** — Les conventions qui interviennent entre les industriels et commerçants, d'une part, et les voyageurs, représentants et placiers, d'autre part, sont des contrats de louage de service lorsque les voyageurs, représentants ou placiers, travaillant pour le compte d'une ou plusieurs maisons, sont rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, exercent d'une façon exclusive et constante leur profession, ne font aucune opération pour leur compte personnel, sont liés à la maison qu'ils représentent par un contrat indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, le taux des rémunérations, commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées.

Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux employés chargés occasionnellement avec leur travail à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes, ayant des frais de déplacement à la charge de l'entreprise et dont l'activité est dirigée et contrôlée journalièrement par l'employeur.

Les contrats peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placier, de représenter des maisons ou des produits déterminés.

Lorsque les contrats ne contiennent pas cette interdiction, ils doivent, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs, représentants ou placiers représentent déjà et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur.

## TITRE TROISIÈME

## Durée et rupture des contrats

ART. 3. — Les contrats ci-dessus définis doivent obligatoirement être écrits.

Ils sont, au choix des parties, soit d'une durée fixe, soit d'une durée indéterminée. Ils doivent, dans ce dernier cas, stipuler un délai-congé dont la durée sera au moins égale à celle qui aura été fixée par des conventions collectives de travail, ou à défaut par les usages. Elle ne sera jamais inférieure à un mois durant la première année d'application, à deux mois durant la deuxième année et à trois mois au delà de la deuxième année.

Le délai-congé des représentants et voyageurs employés hors de la zone française du Maroc est augmenté de la durée normale du voyage de retour lorsque la résiliation de leur contrat entraîne leur retour en zone française.

Il peut être stipulé une période d'essai dont la durée ne saurait être supérieure à trois mois.

ART. 4. — Les conséquences de la rupture du contrat de louage de services par la volonté d'une seule des parties, sans faute grave de l'autre partie, sont réglées comme suit :

1° Quand la rupture interviendra au cours de la période d'essai il ne sera dû aucune indemnité ;

2° Dans les autres cas, quand la rupture sera le fait de l'employeur il sera procédé comme il est dit ci-dessous :

A. S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, lequel peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes :

a) En cas d'inobservations du délai-congé, il sera dû à l'employé, à titre de salaire, le montant évalué en argent, de tous les avantages directs et indirects qu'il aurait recueillis pendant le délai-congé ;

b) En cas d'observation du délai-congé, il pourra être accordé à l'employé une indemnité s'il est reconnu qu'il y a eu résiliation abusive.

Le tribunal, pour apprécier s'il y a eu abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, en même temps qu'il sera fait application des 6<sup>e</sup> alinéa et suivants de l'article 754 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il a été complété par le dahir du 26 septembre 1938 (1<sup>er</sup> chaabane 1357), il sera tenu compte de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier et déterminer l'étendue du préjudice causé.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de louage de services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du présent dahir et en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel entrepreneur et les voyageurs, représentants et placiers attachés à la maison.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance aux droits éventuels de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus qui seront applicables même au cas où l'employé est lié par des contrats de louage de services à plusieurs employeurs.

B. S'il s'agit de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, il sera dû à l'employé :

a) A titre de salaire, le montant des avantages directs ou indirects qu'il aurait recueillis jusqu'à l'expiration normale du contrat, compte tenu des avantages que l'employé trouvera par suite de la rupture du contrat ;

b) Une indemnité pour la résiliation du contrat à moins que l'employeur ne justifie d'une faute grave à la charge de l'employé.

Les éléments des indemnités visées aux deux paragraphes b) ci-dessus sont les mêmes.

## TITRE QUATRIÈME

## Résiliation des contrats. Accidents du travail

ART. 5. — En cas de résiliation d'un contrat fait sans détermination de durée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute du voyageur, représentant ou placier, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident

ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail du voyageur, représentant ou placier, celui-ci aura droit à une indemnité pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales accordées en cours de contrat pour le même objet, ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante et provenant du fait du voyageur, représentant ou placier.

Tout contrat de durée déterminée comportera un droit à la même indemnité pour le cas où, sans la faute du voyageur, représentant ou placier, et du fait de l'employeur, le contrat serait rompu avant son échéance, ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé, ou encore pour le cas où le contrat aurait cessé par suite d'accident, ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail chez le voyageur, placier ou représentant.

L'indemnité prévue à l'alinéa précédent ne se confondra ni avec celle qui pourrait être due pour rupture abusive du contrat et qui serait fixée conformément aux dispositions ci-dessus, ni avec celle qui pourrait être due en cas de rupture anticipée pour l'inexécution des obligations nées du contrat de durée déterminée.

Si la résiliation du contrat fait sans détermination de durée ou la rupture du contrat de durée déterminée avant son échéance, résulte du décès du voyageur, représentant ou placier, l'indemnité est attribuée aux héritiers de ce dernier.

L'indemnité prévue par le présent article ne pourra pas être déterminée à l'avance.

ART. 6. — Les réparations prévues par la législation des accidents du travail sont dues, sous réserve des dispositions ci-après, aux voyageurs, représentants ou placiers du commerce et de l'industrie pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur travail, notamment au cours des déplacements et visites qu'ils effectuent en exécution de leur contrat de louage de service correspondant aux définitions de l'article 2 du présent dahir.

ART. 7. — La déclaration de l'accident incombe à la victime, ses représentants ou ses ayants droit. Elle doit être faite à l'une des autorités énumérées au premier alinéa de l'article 11 du dahir du 25 juin 1927 (23 hja 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 novembre 1935 (28 chaabane 1354), conformément aux dispositions du même article 11, la déclaration peut être faite par lettre recommandée et doit intervenir avant l'expiration de l'année qui suit l'accident. En outre, chaque déclaration doit être accompagnée des récépissés postaux des lettres recommandées et des avis de réception visés à l'alinéa ci-après.

La victime, ses représentants ou ses ayants droit, doivent également aviser de l'accident, par lettre recommandée avec avis de réception :

1° L'employeur de la victime ; si celle-ci est au service de plusieurs employeurs, chacun d'eux doit être avisé de l'accident. Toutefois si pour un cas de force majeure, la victime ne peut pas donner ces avis, ce fait ne peut pas lui être opposé ;

2° L'organisme d'assurance dont il est question à l'article suivant.

ART. 8. — Chaque voyageur, représentant ou placier, quel que soit le nombre des établissements pour le compte desquels il agit, doit conclure auprès d'un seul organisme d'assurance de son choix, une police garantissant à lui-même ou à ses ayants droit le paiement des rentes et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, pour le cas où il serait victime d'un accident dans les conditions prévues à l'article 6. Le choix du voyageur, représentant ou placier doit porter sur un organisme d'assurance admis à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail en zone française de Notre Empire.

L'assureur doit informer chaque établissement employeur de la souscription de la police et lui demander, chaque fois qu'il y a lieu, de fournir tous renseignements nécessaires tant à l'établissement de la police qu'au calcul du montant des primes. Il doit également tenir chaque établissement employeur au courant des causes de suspension de la police qui peuvent intervenir.

Les primes afférentes à ladite police sont remboursées au voyageur, représentant ou placier si celui-ci en fait l'avance ou acquittées directement par chaque employeur, proportionnellement au montant des rémunérations payées par chacun d'eux au voyageur, représentant ou placier, par rapport au total des rémunérations perçues par celui-ci, telles que ces rémunérations sont déclarées à l'occasion du calcul du montant de chaque prime.

Toute la procédure relative à la réparation d'un accident du travail peut valablement opposer la victime à l'assureur hors de la présence du ou des employeurs, lorsque celle-ci n'est pas estimée indispensable par le juge. Le ou les employeurs sont alors réputés représentés par l'assureur.

ART. 9. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités dues s'entend de l'ensemble des rémunérations reçues par le voyageur, représentant ou placier, des différents établissements qu'il représente, pendant la période de douze mois qui a précédé l'accident.

Pour ceux qui ont travaillé pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre du total des rémunérations qu'ils ont effectivement reçues, augmenté de celles qu'ils auraient reçues pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois s'ils avaient normalement exercé leur profession dans les mêmes conditions pendant cette période.

ART. 10. — Si, à l'occasion de la réparation d'un accident, l'assureur est fondé à invoquer une clause de déchéance totale ou partielle résultant du fait ou de la faute du voyageur, représentant ou placier, celui-ci est dépourvu de tout recours contre ses employeurs.

Par contre, l'assureur n'est pas fondé à invoquer contre la victime ou ses ayants droit, une clause de déchéance partielle ou totale résultant du fait ou de la faute d'un ou de plusieurs employeurs de la victime. Dans ce cas, il doit exécuter l'intégralité de la réparation fixée par la décision judiciaire, sauf à introduire un recours contre celui ou ceux des employeurs dont le fait ou la faute entraîne la déchéance totale ou partielle.

#### TITRE CINQUIEME

##### Dispositions diverses

ART. 11. — Quelles que soient les causes et la date de la cessation des services de l'employé, même lorsqu'elle se produit à l'expiration du contrat à durée déterminée, l'employé a toujours droit, à titre de salaire, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excédera pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession.

ART. 12. — Si le voyageur, représentant ou placier exerce sa profession dans les conditions fixées à l'article 2 du présent dahir, il a droit, pour l'application de la législation sur les congés annuels payés, à une indemnité afférente à son congé et égale à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période de même durée dans l'année qui a précédé ce congé. L'allocation de cette indemnité ne peut entraîner une réduction du montant des commissions auxquelles il a droit dans les conditions prévues à son contrat en raison de son activité antérieure à son départ en congé.

ART. 13. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats en cours. Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les conventions qui ne seraient pas conformes à ces dispositions doivent être modifiées en conformité du présent dahir dans les trois mois de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Au cas de refus de l'une des parties, le juge pourra condamner l'autre partie, sous peine d'astreinte, à procéder aux modifications qui seront nécessaires.

ART. 14. — Les tribunaux statueront suivant les règles normales de leur compétence, sur les litiges résultant de l'application du présent dahir, sous réserve toutefois de l'application de l'article 30 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 15. — Sont frappées de nullité toutes conventions dont le but serait d'é luder l'application des dispositions du présent dahir qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1943 en ce qui concerne les prescriptions des articles 6 à 10 relatives à la réparation des accidents du travail.

Fait à Rabat, le 16 *jumada I 1362* (21 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

DAHIR DU 27 MAI 1943 (22 *jumada I 1362*)  
rendant applicable à l'Empire chérifien l'ordonnance du 22 mai 1943 portant liquidation des biens des associations et groupements dissous par l'ordonnance du 20 avril 1943 qui a créé l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable à Notre Empire l'ordonnance du 22 mai 1943 portant liquidation des biens des associations et groupements dissous par l'ordonnance du 20 avril 1943 qui a créé l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 *jumada I 1362* (27 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

Ordonnance du 22 mai 1943 portant liquidation des biens des associations et groupements dissous par l'ordonnance du 20 avril 1943 qui a créé l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre.

#### LE GÉNÉRAL D'ARMÉE COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre sont, à la requête du secrétaire général ou des présidents de territoire de l'Union, placés sous séquestre par l'ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation.

ART. 2. — Le séquestre désigné conformément à l'article précédent procédera contradictoirement avec le représentant qualifié du groupement dissous à l'inventaire des biens et charges.

Sur requête du secrétaire général ou du président du territoire, une ordonnance du président du tribunal décidera le transfert des biens et des charges. S'il existe des biens immobiliers, l'ordonnance sera transcrite. En cas de difficulté, il en sera référé au président du tribunal.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 22 mai 1943.

GIRAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1943 (9 *rebia II 1362*)  
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 *chaoual 1356*) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 *rebia I 1353*) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mai 1938 (20 *moharrem 1357*) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 *chaoual 1356*) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 30 janvier 1943 (24 *moharrem 1362*) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau faisant l'objet de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 *chaoual 1356*) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels ultérieurs, notamment par l'arrêté viziriel du 30 janvier 1943 (24 *moharrem 1362*), est modifié et complété conformément aux dispositions du tableau ci-après :

NOMENCLATURE DOUANIÈRE	PRODUITS	TAUX DE LA TAXE
440	Extraits de viandes et bouillons à l'extrait de viandes en pains, en poudre, en tablettes, liquides ou autres .....	4 francs le quintal brut
441	Extraits de viandes et de légumes mélangés ; potages à base de légumes, de farines, farineux ou féculents, en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides additionnés de graisse, de gélatine ou d'extraits de viandes, avec ou sans épices .....	4 —
	Poissons salés, en sel sec ou en saumure :	
	Sardines :	
1150	Pressées .....	3 —
1151	Anchoitées .....	3 —
1160	Autres .....	3 —
1180	Anchois .....	3 —
1181	Maquereaux .....	3 —
1182	Thons de madrague et sardinelles .....	3 —
1183	Autres (y compris les œufs de poissons salés, boutargue et similaires) .....	3 —
	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés :	
1190	Sardines .....	5 —
1200	Thons .....	5 —
1211	Maquereaux .....	5 —
1212	Poudres de poissons préparées pour l'alimentation humaine .....	5 —
1220	Autres, y compris les œufs de poissons .....	5 —
	Crustacés :	
1230	Frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique .....	2 —
1240	Conservés au naturel ou préparés .....	5 —
Ex. 1290	A supprimer.	
Ex. 1400	Conserves alimentaires de produits de pêche non dénommés ailleurs .....	5 —
	Dari ou sorgho en grains :	
2170	De semence, à l'exception des graines fourragères reprises sous le n° 3523 .....	0,50 —
	Autres :	
2171	Sorgho, dari ou doura .....	0,50 —
2172	Sorgho à balai, sucré .....	0,50 —
	Millet en grains :	
2180	De consommation .....	0,50 —
2181	De semence (blanc, rond, jaune, etc.) .....	0,50 —
2182	A supprimer.	
Ex. 2300	Farineux alimentaires en grains non dénommés ailleurs .....	1 —
2603	A supprimer.	
	Fruits frais non forcés :	
	Fruits et pulpes simplement conservés dans une solution d'anhydride sulfureux et n'ayant subi ni cuisson, ni ébullantage préalables :	
2610	Abricots .....	3 —
2611	Oranges .....	3 —
2612	Autres .....	3 —
	Fruits secs ou tapés :	
	Pâtes de fruits simplement séchées, en masse ou en nappes, sans sucre ni miel :	
2991	De figues .....	4 —
2992	De dattes .....	4 —
2993	D'abricots .....	4 —
2994	De coings .....	4 —
2995	Autres .....	4 —
3201	Fruits déshydratés .....	4 —
	Fruits de table ou autres, confits ou conservés :	
	Conservés au naturel, à l'état entier ou non :	
	Sans sucre, ni sirop, ni alcool :	
	Cuites de fruits, pulpes de fruits, pâtes de fruits à l'état sec, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel :	
3250	Abricots .....	4 —
3251	Oranges .....	4 —
3260	Autres .....	4 —

NOMENCLATURE DOUANIÈRE	PRODUITS	TAUX DE LA TAXE
	Graines et fruits oléagineux :	
	Arachides :	
3310	En coques :	
3311	De semence .....	0,50 le quintal brut
	Autres .....	0,50 —
	Lin :	
3370	De semence .....	0,50 —
3371	Autres .....	0,50 —
	Tournesol :	
3440	De semence .....	0,50 —
3441	Autres .....	0,50 —
3450	Colza d'Europe .....	0,50 —
3460	Navette .....	0,50 —
3470	Œillette .....	0,50 —
3500	Autres (cameline, faines, niger, palmiste, pavot, ravison, toukoulouma, mowra, illipi siack, illipi pousianack, etc.) .....	0,50 —
	Graines à ensemercer :	
	Fourragères ou de prairie :	
3520	Luzerne, minettes, trèfles (Bersim) .....	0,50 —
3521	Raygras .....	0,50 —
3522	Lupin, jarosse ou graine de vesce .....	0,50 —
3523	Sorgho du Soudan (Sudan Grass) et d'Alep .....	0,50 —
3530	Fenugrec .....	0,50 —
3540	Autres .....	0,50 —
3600	Autres (de jardin, forestières, graines de plantes potagères, non compris les légumes secs, de plantes d'ornement, graines de tabac, de jonc des marais, de garance, etc.) .....	0,50 —
	Huiles fixes pures non hydrogénées :	
	De Tournesol :	
4181	Destinées à des usages industriels .....	3 —
	Alimentaires :	
4182	Raffinées .....	3 —
4183	Destinées au raffinage .....	3 —
	Racines :	
4931	D'arnoise .....	5 —
4932	De sarghine ou sarghine .....	5 —
	Herbes, fleurs et feuilles :	
4984	Dites « de globulaires » .....	5 —
	Écorces :	
5000	De citrons et de leurs variétés .....	5 —
5001	D'oranges et de leurs variétés .....	5 —
	Fruits et graines :	
5061	De gattillier (agnus, castus ou faux poivre des moines), dites aussi « graines de kérouah » .....	0,50 —
6662	Potages à base de légumes, en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, sans addition de graisse, de gélatine, d'extraits de viande ou d'épices .....	4 —
	Légumes desséchés :	
6670	Nioras .....	3 —
6680	Autres .....	3 —
6681	Légumes déshydratés .....	10 —

NOMENCLATURE DOUANIÈRE	PRODUITS	TAUX DE LA TAXE
	Vins autres que les vins de liqueur et assimilés provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :	
	Présentés en fiasques, bouteilles, flacons et contenants analogues :	
	Vins mousseux :	
7050	Autres (que de Champagne) .....	3 francs l'hectolitre
	Autres, titrant en alcool acquis :	
7060	Jusqu'à 12 degrés .....	3 —
7070	12 degrés 1/10° et plus .....	3 —
	Épices préparées :	
	Piments doux moulus et nioras moulus .....	4 francs le quintal brut
10351 10352	Autres, y compris les conserves genre Picalilly (y compris les potages à base de légumes, coupés ou desséchés, en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, additionnés simplement d'épices) .....	4 —

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1362 (14 avril 1943).  
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1943 (12 rebia II 1362)**  
Instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention  
des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1938 (27 ramadan 1346) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351), 18 octobre 1933 (28 joumada II 1352), 16 décembre 1933 (27 chaabane 1352) et 1<sup>er</sup> octobre 1941 (9 ramadan 1360) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut des hautes études marocaines, dans sa séance du 11 décembre 1942 ;  
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les dispositions antérieures relatives aux examens en vue de l'obtention des certificats, brevets, diplômes et titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines sont :

- 1° Le certificat d'arabe dialectal marocain ;
- 2° Le brevet d'arabe dialectal marocain ;
- 3° Le diplôme d'arabe dialectal marocain ;
- 4° Le certificat d'arabe classique ;
- 5° Le brevet d'arabe classique ;
- 6° Le diplôme d'arabe classique ;
- 7° Le certificat de berbère ;
- 8° Le brevet de berbère ;
- 9° Le diplôme de berbère ;
- 10° Le brevet de culture marocaine ;
- 11° Le brevet d'études juridiques et administratives marocaines ;
- 12° Le diplôme d'études supérieures marocaines (mention « culture marocaine ») ;
- 13° Le diplôme d'études supérieures marocaines (mention « études juridiques et administratives marocaines ») ;
- 14° Le certificat d'aptitude à l'interprétariat.

Dispositions communes

ART. 3. — Les examens pour l'obtention des titres mentionnés à l'article 2 comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 4. — Deux sessions, en juin et en octobre ou novembre, ont lieu pour ces examens à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat. Si le nombre de candidats le justifie, des centres d'écrit et d'oral peuvent être, chaque année, exceptionnellement désignés dans d'autres villes que Rabat par le directeur de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines. Chaque centre régional d'examen est obligatoirement placé sous la présidence d'un membre du corps enseignant ou de recherches de l'Institut des hautes études marocaines désigné par le directeur de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines.

Des sessions d'examens pour le diplôme d'études supérieures marocaines peuvent avoir lieu au cours de l'année scolaire.

ART. 5. — Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20.

Un candidat n'est admissible aux épreuves orales que s'il a obtenu à l'écrit un total de points au moins égal au produit de la note 10 par le total des coefficients que comportent les épreuves écrites.

Nul n'est admis définitivement, s'il n'a obtenu un total général de points au moins égal au produit de la note 10 par le total des coefficients que comportent les épreuves orales.

La note zéro de l'une des compositions maintenue après délibération du jury, ou une note inférieure à 5 dans les épreuves de thème, de version ou de composition française entraîne l'ajournement.

La durée de chacune des interrogations orales est d'un quart d'heure pour les certificats et brevets d'arabe et de berbère, de vingt minutes pour les diplômes d'arabe et de berbère.

L'usage d'ouvrages est interdit dans toutes les épreuves. Toutefois l'usage d'un dictionnaire bilingue imprimé et sans notes manuscrites, est autorisé pour les épreuves de thème, version et composition d'arabe et pour les épreuves de thème et de version berbères.

ART. 6. — Dans chacune des trois catégories d'examens de langues arabe dialectal, arabe classique et berbère, le certificat sera exigé des candidats au brevet et le brevet sera exigé des candidats au diplôme.

Toutefois les titulaires du brevet d'arabe classique pourront se présenter au brevet d'arabe dialectal et vice-versa, les titulaires du diplôme d'arabe classique pourront se présenter au diplôme d'arabe dialectal et vice-versa.

Le brevet de culture marocaine sera exigé des candidats au diplôme d'études supérieures marocaines (mention « culture marocaine »).

Le brevet de culture marocaine ainsi que le brevet d'études juridiques et administratives marocaines seront exigés des candidats au diplôme d'études supérieures marocaines (mention « études juridiques et administratives marocaines »).

ART. 7. — Les candidats au diplôme de berbère qui sont pourvus du brevet d'arabe dialectal ou classique ou d'un diplôme d'arabe dialectal ou classique peuvent être exemptés, sur leur demande, de la partie arabe que comporte cet examen.

ART. 8. — Pour être admissibles ou admis aux examens de berbère comportant des épreuves d'arabe, les candidats devront justifier de l'obtention de la moyenne pour l'ensemble des épreuves berbères.

ART. 9. — Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre-novembre, aux épreuves des certificats, brevets et diplômes délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, les candidats ajournés à la session de juin précédente, ou ceux qu'un motif, reconnu valable par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines, aurait empêché de se présenter à ladite session de juin.

Les candidats peuvent présenter la même année en juin et en octobre-novembre deux examens de séries différentes.

ART. 10. — L'admissibilité aux épreuves orales des certificats, brevets et diplômes délivrés par l'Institut des hautes études marocaines obtenus à la session de juin demeure valable pour la session d'octobre-novembre de la même année, mais pour cette session seulement.

L'admissibilité aux dites épreuves orales à la session d'octobre-novembre n'est valable que pour cette session.

ART. 11. — Pour chaque session, une ou plusieurs commissions chargées d'examiner les divers candidats sont désignées par le directeur de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines. Elles comprennent chacune quatre membres titulaires appartenant si possible à l'enseignement supérieur, et autant de membres adjoints qu'il est nécessaire. Ces commissions sont présidées par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ou son représentant.

ART. 12. — Il est perçu au profit du Trésor des droits d'examen, fixés à 100 francs pour les diplômes, à 50 francs pour les brevets et à 25 francs pour les certificats.

Les mêmes droits sont à acquitter par les candidats bénéficiant d'une admissibilité à la session précédente et n'ayant à subir que les épreuves orales.

Les élèves-interprètes civils en cours d'études à l'Institut des hautes études marocaines et les boursiers d'études peuvent être dispensés de ces droits.

ART. 13. — Nature des épreuves.

#### *Certificat d'arabe dialectal marocain*

L'examen écrit du certificat d'arabe dialectal marocain comprend :

- 1° Un thème, durée : 3 heures (coefficient 1) ;
- 2° Une version, durée : 3 heures (coefficient 1).

L'examen oral comprend :

- 1° La lecture et la traduction à livre ouvert d'un texte d'arabe dialectal marocain (coefficient 1) ;
- 2° Une épreuve d'interprétation (coefficient 2).

#### *Brevet d'arabe dialectal marocain*

L'examen écrit du brevet d'arabe dialectal marocain comprend :

- 1° Un thème dans l'un des dialectes arabes marocains déterminés par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1), durée : 3 heures ;
- 2° Une version dans le même dialecte que le thème (coefficient 1), durée : 3 heures ;
- 3° Une épreuve en français sur la grammaire du même dialecte (coefficient 1), durée 3 heures.

L'examen oral comprend :

- 1° La lecture, la traduction et l'explication grammaticale d'un texte d'arabe marocain dans le même dialecte que celui des épreuves écrites (coefficient 1) ;
- 2° Un exercice d'interprétation (coefficient 2) ;
- 3° La transposition en arabe dialectal marocain d'un texte facile d'arabe classique (coefficient 1) ;
- 4° Une interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient 1).

#### *Diplôme d'arabe dialectal marocain*

L'examen écrit du diplôme d'arabe dialectal marocain comprend :

- 1° Un thème dans l'un des dialectes arabes déterminés par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1), durée : 4 heures ;
- 2° Une version dans un dialecte déterminé par l'Institut des hautes études marocaines et différent de celui du thème (coefficient 1), durée : 4 heures ;
- 3° Une épreuve de grammaire ou de lexicographie comparée portant sur l'une des questions inscrites au programme (coefficient 1), durée : 4 heures ;
- 4° Une composition en français sur l'ethnographie ou la sociologie makhrebines portant sur l'une des questions inscrites au programme (coefficient 1), durée : 4 heures.

L'examen oral comprend :

- 1° La lecture et la traduction commentée de deux textes d'arabe appartenant à des dialectes différents (coefficient 1) ;
- 2° Un exercice d'interprétation dans un dialecte choisi par le candidat parmi ceux qui sont déterminés par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 2) ;
- 3° Une interrogation sur la dialectologie (coefficient 1) ;
- 4° Une interrogation sur l'histoire et la géographie de l'Afrique du Nord (coefficient 1).

#### *Certificat d'arabe classique*

L'examen écrit du certificat d'arabe classique comprend :

- 1° Un thème entièrement vocalisé (coefficient 1), durée : 3 heures ;
- 2° Une version (coefficient 1), durée : 3 heures.

L'examen oral comprend :

- 1° La lecture et la traduction d'un texte d'arabe classique (coefficient 1) ;
- 2° Une interrogation sur la grammaire (coefficient 2).

#### *Brevet d'arabe classique*

L'examen écrit du brevet d'arabe classique comprend :

- 1° Un thème en arabe classique entièrement vocalisé (coefficient 1) durée : 3 heures
- 2° Une version d'arabe classique (coefficient 1) durée : 3 heures ;
- 3° Une version d'arabe moderne (texte administratif ou article de presse) (coefficient 1) durée : 3 heures.

L'examen oral comprend :

- 1° Une explication de texte arabe classique avec interrogation sur la grammaire à propos du texte (coefficient 2) ;
- 2° Une explication de texte arabe moderne (texte administratif ou article de presse) (coefficient 1) ;
- 3° Une interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient 1) ;
- 4° La lecture et l'explication d'un texte arabe dialectal marocain ou un exercice d'interprétation (coefficient 1).

#### *Diplôme d'arabe classique*

L'examen écrit du diplôme d'arabe classique comprend :

- 1° Un thème en arabe classique entièrement vocalisé (coefficient 1) durée : 4 heures ;
- 2° Une version d'arabe classique (coefficient 1) durée : 4 heures ;

3° Une composition arabe sur un sujet relatif à l'une des questions inscrites au programme de l'examen (coefficient 1), durée : 4 heures ;

4° Une composition française sur un sujet relatif à l'une des mêmes questions (coefficient 1) durée : 4 heures.

L'examen oral comprend :

1° L'explication et le commentaire d'un texte arabe en prose ou en vers tiré d'un des auteurs inscrits au programme de l'examen (coefficient 1) ;

2° L'explication d'un texte arabe en prose tiré d'un auteur marocain (coefficient 1) ;

3° Une interrogation sur l'histoire de la littérature arabe (coefficient 1) ;

4° Une interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient 1) ;

5° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du monde musulman (coefficient 1) ;

6° Une interrogation sur la dialectologie arabe marocaine (coefficient 1).

#### *Certificat de berbère*

L'examen écrit du certificat de berbère comprend :

1° Un thème dans l'un des dialectes berbères du Maroc déterminés par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1) durée : 3 heures ;

2° Une version dans le même dialecte que le thème (coefficient 1) durée : 3 heures.

L'examen oral comprend :

1° La lecture et la traduction d'un texte berbère marocain (coefficient 1) ;

2° Une épreuve d'interprétation (coefficient 2).

#### *Brevet de berbère*

L'examen écrit du brevet de berbère comprend :

1° Un thème dans l'un des dialectes berbères du Maroc déterminés par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1) durée : 3 heures ;

2° Une version dans le même dialecte que le thème (coefficient 1) durée : 3 heures ;

3° Une épreuve en français sur la grammaire du même dialecte (coefficient 1) durée : 3 heures.

L'examen oral comprend :

1° La lecture, la traduction et l'explication grammaticale d'un texte berbère marocain du même dialecte qu'à l'écrit (coefficient 1) ;

2° La traduction en berbère d'un texte français tiré d'un auteur inscrit au programme de l'examen (coefficient 1) ;

3° Une épreuve d'interprétation (coefficient 2).

#### *Diplôme de berbère*

L'examen écrit du diplôme de berbère comprend :

1° Un thème dans l'un des dialectes berbères du Maroc déterminés par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1) durée : 4 heures ;

2° Une version dans un dialecte différent de celui du thème (coefficient 1) durée : 4 heures ;

3° Une épreuve de lexicographie ou de grammaire berbère comparée sur l'une des questions inscrites au programme de l'examen (coefficient 1) durée : 4 heures ;

4° Une composition française d'ethnographie ou de sociologie berbères sur l'une des questions inscrites au programme de l'examen (coefficient 1) durée : 4 heures.

L'examen oral comprend :

1° L'explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes (coefficient 1) ;

2° Une épreuve d'interprétation dans un dialecte au choix du candidat (coefficient 2) ;

3° Une interrogation sur l'ethnographie et la sociologie berbères (coefficient 1) ;

4° L'explication d'un texte arabe dialectal marocain (coefficient 1).

#### *Brevet de culture marocaine*

L'examen écrit du brevet de culture marocaine comprend :

1° Une composition d'histoire ou de géographie du Maroc au choix du candidat (coefficient 1) durée : 3 heures ;

2° Une composition sur les institutions musulmanes (coefficient 1) durée : 3 heures.

L'examen oral comprend :

1° Une interrogation d'histoire du Maroc (pour les candidats ayant choisi la géographie du Maroc à l'écrit) (coefficient 1), ou une interrogation de géographie du Maroc (pour les candidats ayant choisi l'histoire du Maroc à l'écrit) (coefficient 1) ;

2° Une interrogation sur la sociologie et l'ethnographie marocaines (coefficient 2) ;

3° Une interrogation sur l'histoire de la colonisation ou sur la géographie de l'Empire français au choix du candidat (coefficient 1).

#### *Brevet d'études juridiques et administratives marocaines*

L'examen écrit du brevet d'études juridiques et administratives marocaines comprend deux compositions écrites d'une durée de 3 heures chacune portant sur deux matières tirées au sort par le jury, quinze jours avant la date fixée pour l'examen, parmi les suivantes :

Législation civile marocaine, droit public marocain, organisation judiciaire et procédure marocaine, droit musulman.

Les épreuves orales comprennent deux examens oraux portant sur les matières suivantes :

1<sup>er</sup> oral : législation civile marocaine, organisation judiciaire et procédure marocaine, droit musulman, droit coutumier berbère.

2<sup>e</sup> oral : droit public marocain, finances du Maroc, économie marocaine.

Toutes les épreuves, écrites ou orales, ont coefficient 1.

Toute note inférieure à 8 à l'une des deux épreuves écrites entraîne l'ajournement du candidat.

La moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites entre en compte pour le calcul de la moyenne finale de chacun des deux examens oraux.

Les deux oraux sont indépendants l'un de l'autre : les points acquis à un oral au delà du minimum exigé ne bénéficient pas à l'autre ; l'admission à chacun des deux est acquise indépendamment du résultat obtenu à l'autre.

Nul ne peut prendre d'inscription en vue de la préparation du brevet d'études juridiques et administratives marocaines s'il n'est titulaire du diplôme de la capacité en droit ou du baccalauréat en droit (2<sup>e</sup> année de licence).

Le brevet d'études juridiques et administratives marocaines sera désormais exigé dans tous les cas où les textes en vigueur imposent la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ; il bénéficiera d'autre part de tous les droits et prérogatives qui sont attribués au certificat d'études juridiques et administratives par des règlements particuliers.

#### *Diplôme d'études supérieures marocaines*

(Mention « culture marocaine »)

Les épreuves de ce diplôme comprennent :

1° La rédaction d'un mémoire sur un sujet d'histoire, de géographie, d'archéologie, de sociologie ou d'ethnographie du Maroc ou d'Afrique du Nord, d'islamologie, de linguistique arabe classique ou dialectale, de linguistique berbère, de littérature arabe, agréé par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 2) ;

2° La discussion de ce mémoire devant un jury d'au moins trois membres du corps enseignant ou de chercheurs de l'Institut des hautes études marocaines, désignés par le directeur de l'Instruction publique sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1) ;

3° Explication d'un texte français, latin, arabe, berbère, ou dans une langue vivante européenne, désigné un mois à l'avance par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1) ;

4° Une interrogation sur une question marocaine choisie dans la même discipline que le mémoire et désignée trois mois à l'avance par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1).

*Diplôme d'études supérieures marocaines*

(Mention « études juridiques et administratives marocaines »)

Les épreuves de ce diplôme comprennent :

1° La rédaction d'un mémoire sur un sujet de droit musulman ou berbère, de législation ou d'administration marocaines, d'économie marocaine, agréé par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 2) ;

2° La discussion de ce mémoire devant un jury d'au moins trois membres du corps enseignant ou de recherches de l'Institut des hautes études marocaines désignés par le directeur de l'Instruction publique sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1) ;

3° Commentaire d'un texte juridique ou d'un document économique choisi dans la même discipline que le mémoire et désigné un mois à l'avance par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1) ;

4° Une interrogation sur une question marocaine choisie dans la même discipline que le mémoire et désignée trois mois à l'avance par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1).

Pour les deux diplômes d'études supérieures marocaines ci-dessus désignés, les dispositions particulières suivantes sont appliquées :

1° Le mémoire adressé par le candidat à l'Institut des hautes études marocaines est confié par le directeur de l'Institut à un rapporteur qui est chargé de l'examiner.

Le mémoire peut être retourné au candidat pour corrections ou additions ou pour insuffisance ;

2° Un candidat ajourné ne peut se représenter à l'examen que s'il fait agréer un nouveau sujet de mémoire, sauf s'il est refusé pour insuffisance dans les épreuves annexes ;

3° Le jury peut décerner aux candidats admis à l'un des deux diplômes d'études supérieures marocaines, les mentions : très honorable, honorable ou passable.

*Certificat d'aptitude à l'interprétariat*

Sont admis à subir les épreuves de l'examen du certificat :

a) Les élèves interprètes boursiers de l'Institut ;

b) Les auditeurs libres de l'Institut qui auront suivi les cours spéciaux des interprètes pendant au moins deux ans, sous réserve de l'autorisation du directeur de l'Institut des hautes études marocaines

Les épreuves écrites du certificat comprennent :

1° Une rédaction en arabe littéraire, durée : 4 heures ;

2° Une version d'arabe littéraire, durée : 3 heures ;

3° Une version d'arabe administratif, durée 3 heures ;

4° Un thème en arabe administratif, durée : 3 heures ;

5° Une version de berbère, durée : 3 heures ;

6° Un thème berbère, durée : 3 heures.

Chacune de ces épreuves est affectée du coefficient 1.

Les épreuves orales du certificat comprennent :

1° L'explication d'un texte arabe classique ;

2° L'explication d'un texte moderne d'arabe marocain ;

3° Grammaire arabe ;

4° Interprétation arabe ;

5° Explication d'un texte berbère ;

6° Interprétation berbère ;

7° Histoire du Maroc ;

8° Géographie du Maroc ;

9° Législation marocaine ;

10° Interprétation judiciaire ;

11° Droit musulman ;

12° Droit coutumier berbère.

Chacune de ces épreuves est affectée du coefficient 1.

ART. 14. — *Majoration de points.* — Au brevet de culture marocaine, au brevet d'études juridiques et administratives marocaines et aux diplômes d'études supérieures marocaines (mention « culture marocaine » et mention « études juridiques et administratives marocaines »), les candidats qui justifieront de la possession d'un certificat d'arabe (classique ou dialectal) ou de berbère, auront une majoration de cinq points.

Ceux qui justifieront de la possession d'un brevet d'arabe (classique ou dialectal) ou de berbère, une majoration de dix points.

Ceux qui justifieront d'un diplôme d'arabe (classique ou dialectal) ou de berbère, d'une majoration de quinze points.

Ces majorations ne joueront qu'à l'admission et pour le brevet d'études juridiques et administratives marocaines seront réparties à égalité entre les deux oraux.

ART. 15. — Le directeur de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté viziriel, dont les dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

*Dispositions transitoires*

ART. 16. — Les titulaires des certificats, brevets, diplômes et titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines en application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) conservent les droits et prérogatives attachés à ces divers titres.

ART. 17. — A titre transitoire les candidats régulièrement inscrits et en cours d'études à la date de promulgation du présent arrêté viziriel pour l'obtention de ces divers titres pourront continuer la préparation des examens y afférents et en subir les épreuves conformément aux dispositions prévues par l'arrêté viziriel précité du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346).

S'ils sont admis à ces épreuves, ils sont alors placés dans la même situation que les personnes visées à l'article 16 ci-dessus.

Toutefois cette possibilité cessera d'avoir effet à la première session de juin 1946.

ART. 18. — Pendant une période qui prendra fin également à la session de juin 1946, et par mesure transitoire aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les candidats au brevet d'arabe classique ou d'arabe dialectal pourront justifier de la possession du certificat d'arabe parlé (ancien régime) ; les candidats au brevet de berbère pourront justifier de la possession du certificat de berbère (ancien régime) ; les candidats au diplôme d'arabe classique ou d'arabe dialectal pourront justifier de la possession du brevet d'arabe (ancien régime).

Pendant la même période, et par mesure transitoire aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, pourront également être exemptés de la partie arabe de leurs examens les candidats au diplôme de berbère qui justifieront de la possession du brevet d'arabe (ancien régime).

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1362 (17 avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

*Organisation du bureau des vins et alcools.*

Par arrêté viziriel du 12 mai 1943 (7 jourmada I 1362) l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools a été complété par un article 2 ter, ainsi conçu :

« Article 2 ter. — Le bureau des vins et alcools est autorisé, aux conditions qui seront fixées par arrêté du directeur de la production agricole, pris après avis du directeur des finances, à garantir les risques de guerre relatifs à l'importation des vins algériens « par voie de mer. »

ARRETE VIZIRIEL DU 28 MAI 1943 (20 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

*LE GRAND VIZIR,*

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 31 mars 1931 (12 kaada 1349),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3° de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — .....

« 3° Être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, cette « limite d'âge pouvant être reculée d'une durée égale aux services « militaires obligatoires accomplis par le candidat »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1362 (25 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MAI 1943 (20 jourmada I 1362)**  
suspendant provisoirement l'application de certaines règles statutaires.

LE GRAND VIZIR,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires mobilisés des différentes administrations publiques du Maroc en cours de stage à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1942, pourront, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, être titularisés ou confirmés dans leur emploi sans avoir à subir les épreuves de l'examen professionnel dans le cas où un examen est prévu par leur statut et s'ils réunissent les conditions exigées pour s'y présenter.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1362 (25 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

pour l'application de l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction pré militaire obligatoire.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 19 mars 1943 portant institution de l'instruction pré militaire obligatoire et, notamment, son article 3,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'instruction pré militaire obligatoire est dirigée et assurée au Maroc par l'autorité militaire, en liaison avec le service de la jeunesse et des sports.

Elle est donnée, suivant le cas, dans les établissements d'enseignement publics et privés ou dans les centres d'instruction pré militaire organisés par l'armée.

ART. 2. — L'instruction pré militaire est commune à tous les jeunes gens astreints à cette obligation. Elle est sanctionnée par un concours. Les candidats admis sont classés en deux catégories et obtiennent, soit le brevet d'instruction pré militaire du premier degré leur donnant la faculté de choisir leur corps dans la limite des places disponibles et d'être admis de droit dans les pelotons d'élèves caporaux ou brigadiers, dès leur incorporation, soit le brevet d'instruction pré militaire du deuxième degré leur donnant la faculté de choisir leur arme dans la limite des places disponibles et d'être admis de droit dans les écoles d'élèves aspirants.

ART. 3. — L'autorité militaire organisera :

1° Des séances de travail hebdomadaires d'une durée de 6 heures, pendant la période qui s'écoulera du recensement de la classe atteignant 17 ans jusqu'au moment de l'appel de celle-ci sous les drapeaux ;

2° Des séjours dans un camp d'instruction d'une durée maximum de quinze jours par an.

La durée des séances hebdomadaires pourra toutefois être portée à 8 heures pour les jeunes gens de la classe 1944.

ART. 4. — L'instruction pré militaire comportera un cycle annuel. Ce cycle commencera le premier jour du mois qui suivra le concours prévu à l'article 2.

Les cours d'instruction seront suspendus pendant le mois de juillet. Ils auront lieu pendant les mois d'août et de septembre dans les établissements d'enseignement publics et privés pour les élèves externes, et dans les centres d'instruction pour les non-scolaires.

Les internes et les jeunes gens appelés à passer tout ou partie de leurs vacances à l'extérieur de la localité où se trouve l'établissement dont ils suivent normalement les cours devront se faire obligatoirement inscrire dans le centre d'instruction de la localité la plus proche de leur résidence. Ils suivront régulièrement l'instruction qui y sera donnée et effectueront un séjour soit au camp d'instruction organisé par ce centre, soit au camp d'instruction du centre dont ils suivent les cours en période scolaire.

Il appartiendra aux généraux commandant les divisions territoriales de fixer les jours et les heures des séances d'instruction, après avis des autorités régionales de contrôle et des délégués régionaux du service de la jeunesse et des sports.

Les employeurs donneront obligatoirement toutes facilités à leurs ouvriers, employés ou apprentis, pour assister aux séances de travail, ainsi que pour effectuer les séjours aux camps d'instruction.

ART. 5. — Seront dispensés de l'instruction pré militaire obligatoire :

a) Les jeunes gens reconnus inaptes lors de la visite médicale qui sera subie au début des cours dans les centres d'instruction ;

b) Les jeunes gens qui, en raison de leur résidence trop éloignée des centres d'instruction pré militaire, ne peuvent suivre les séances d'instruction.

Les dispenses concernant ces jeunes gens seront délivrées par les généraux commandant les divisions territoriales.

ART. 6. — Il sera procédé, dans le courant de la présente année, au recensement des jeunes Français des classes 1945 et 1946, dans les conditions qui seront fixées par l'autorité militaire.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 21 mai 1943.

NOGUÈS.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française en date du 14 décembre 1942.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa), 5 (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéas), 9 (2<sup>o</sup> alinéa), 15 (3<sup>o</sup> alinéa), 16, 17 (3<sup>o</sup> alinéa), 19 et 27 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises.

« Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, l'Office « de la famille française attribuera une allocation dite « de la mère « au foyer » à toute mère de famille possédant la qualité de citoyenne « française, ayant au moins deux enfants vivants, dont un à charge, « possédant la même qualité, pourvu que l'intéressée n'exerce

« aucune activité rétribuée hors du domicile conjugal, et quelle  
« que soit par ailleurs la situation professionnelle et pécuniaire du  
« chef de famille.

« A titre exceptionnel, l'allocation prévue à l'alinéa précédent  
« pourra être attribuée, après enquête et avis du président de  
« l'Union régionale des familles françaises, à la femme étrangère  
« ou à la Française non admise à la qualité de citoyenne dont tous  
« les enfants ou pupilles à charge possèdent la qualité de citoyen  
« français.

« Pourront également bénéficier de ladite allocation les femmes  
« qui, remplissant les conditions de nationalité ci-dessus définies,  
« effectuent hors de leur domicile des travaux de minime impor-  
« tance pour un faible salaire journalier, à condition que ce salaire  
« d'appoint ne soit pas supérieur au quart du salaire mensuel de  
« base prévu à l'article 5 ci-après et que les intéressées ne soient  
« pas retenues hors de leur foyer pendant plus d'une demi-journée  
« par jour. »

Article 2. —

« Elle se cumulera, par contre, avec les allocations familiales  
« payées par la caisse d'aide sociale créée par le dahir du 22 avril  
« 1942, avec les indemnités pour charges de famille versées directe-  
« ment par les employeurs et avec les majorations pour enfants  
« ajoutées aux pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919, à la  
« délégation familiale instituée par la loi du 20 juillet 1942 au  
« profit des familles des prisonniers de guerre et aux allocations  
« militaires prévues par l'ordonnance n° 50 du Haut commissaire  
« en Afrique française du 20 décembre 1942. »

« Article 5. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1943, le taux de l'allocation  
« de la mère au foyer sera fixé, pour chaque enfant à charge  
« à partir du deuxième enfant vivant, quel que soit l'âge du pre-  
« mier, à 10 % d'un salaire mensuel de base qui sera déterminé par  
« le secrétaire général du Protectorat et qui pourra être révisé  
« chaque année, après avis du conseil d'administration de l'Office  
« de la famille française.

« Les enfants morts pour la France sont comptés pour vivants.  
« Sont considérés comme étant à charge :

« 1<sup>o</sup> Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 15 ans ;

« 2<sup>o</sup> Les enfants âgés de 16 à 17 ans lorsqu'ils sont placés en  
« apprentissage, à condition que leur salaire n'excède pas le quart  
« du salaire mensuel de base défini ci-dessus ; »

(La suite sans modification.)

Article 9. —

« Cette déclaration doit être appuyée par la production d'une  
« attestation conforme de l'autorité locale, du commissaire de police,  
« du chef de la brigade de gendarmerie ou d'une assistante sociale  
« de l'Office de la famille française. »

(La suite sans modification.)

Article 15. —

« Sont assimilées aux veuves pour avoir droit à la même allo-  
« cation, pourvu qu'elles remplissent les conditions de nationalité  
« ci-dessus définies :

« 1<sup>o</sup> Les mères divorcées non remariées et les mères séparées  
« de corps, si le divorce ou la séparation a été prononcé aux torts  
« et griefs exclusifs de l'autre conjoint ;

« 2<sup>o</sup> Les mères abandonnées par leur époux ou séparées de  
« celui-ci du fait de la guerre, lorsque cette séparation a pour effet  
« de priver la famille de l'appui matériel de son chef ; »

(La suite sans modification.)

« Article 16. — Une indemnité spéciale égale au montant de  
« l'allocation de la mère au foyer sera attribuée, à compter du  
« 1<sup>er</sup> juin, aux veufs non remariés ayant au moins deux enfants ou  
« pupilles vivants, dont un à charge, sous réserve qu'ils remplissent  
« les conditions de nationalité indiquées à l'article précédent.

« Sont assimilés aux veufs pour avoir droit à la même indem-  
« nité :

« 1<sup>o</sup> Les pères divorcés non remariés et les pères séparés de  
« corps, si le divorce ou la séparation a été prononcé aux torts et  
« griefs exclusifs de l'autre conjoint ;

« 2<sup>o</sup> Les pères abandonnés par leur épouse ou séparés de celle-ci  
« du fait de la guerre, lorsque les enfants sont également séparés de  
« la mère et vivent avec le père ou avec une tierce personne choisie  
« par ce dernier ; »

(La suite sans modification.)

Article 17. —

« Cette allocation et cette indemnité se cumulent en outre  
« avec les majorations pour enfants ajoutées aux pensions des lois  
« des 31 mars et 24 juin 1919, à la délégation familiale instituée  
« par la loi du 20 juillet 1942 au profit des familles des prisonniers  
« de guerre et aux allocations militaires prévues par l'ordonnance  
« n° 50 du Haut commissaire en Afrique française du 20 décem-  
« bre 1942. Par contre, elle ne peut être attribuée aux agents  
« ou ayants cause des agents des administrations civiles ou mili-  
« taires qui perçoivent simultanément une indemnité pour charges  
« de famille et une indemnité ayant le caractère d'une allocation de  
« salaire unique, quelle qu'en soit la dénomination effective. »

« Article 19. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1943, le taux de l'allocation  
« d'aide aux veuves sera fixé, pour chaque enfant à charge  
« y compris le premier, à 10 % du salaire mensuel de base prévu  
« à l'article 5 du présent arrêté. »

« Article 27. — La prime instituée par le présent titre n'est  
« allouée qu'aux mères domiciliées dans la zone française de l'Em-  
« pire chérifien ou dans la zone de Tanger, au sens de l'article 3  
« ci-dessus, dont le ménage ne jouit pas de ressources globales  
« supérieures au montant du salaire mensuel de base prévu à l'ar-  
« ticle 5 du présent arrêté, déduction faite des accessoires de salaire,  
« traitement ou revenu à caractère familial, et sous réserve d'une  
« majoration provisoire de 300 % dudit salaire de base pour les  
« pétitionnaires domiciliées dans la zone de Tanger. »

(La suite sans modification.)

AUT. 2. — L'article 13 de l'arrêté résidentiel précité du 30 octo-  
bre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

Article 13. —

« Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et  
« 5 ci-dessus, les taux de l'allocation de la mère au foyer versée à  
« la femme se trouvant dans l'une des situations définies au présent  
« article ou à l'article 15 ci-après seront les mêmes que ceux des  
« allocations familiales payées par la caisse d'aide sociale, l'enfant  
« unique ou le premier enfant n'étant pas exclu du bénéfice de  
« ladite allocation. »

Pabat, le 22 mai 1943.

NOGUES.

ARRETÉ RESIDENTIEL

accordant une aide exceptionnelle aux familles de certains combattants  
étrangers ou indigènes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille  
française, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la  
famille française, modifié par les arrêtés résidentiels des 9 avril,  
10 août et 15 septembre 1942 ;

Vu le dahir du 25 mai 1942 rendant applicable en zone fran-  
çaise de l'Empire chérifien la loi du 18 juin 1941 modifiant la loi du  
14 août 1940 créant une carte nationale de priorité ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeu-  
nesse du 24 juin 1942 concernant la carte nationale de priorité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide  
aux familles françaises, modifié par l'arrêté résidentiel du 22 mai  
1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arti-  
cle 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 24 juin 1942 et des articles 22, 26  
et 32 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942, la carte  
nationale de priorité, la prime de naissance, la prime d'allaitement

et les ristournes sur les frais de voyage attribuées par l'Office de la famille française pourront temporairement, pendant la durée des hostilités, être accordées aux mères de famille jouissant de la citoyenneté française dont les enfants ne possèdent pas cette qualité, lorsque les pères desdits enfants serviront ou auront servi en temps de guerre à la légion étrangère, au corps franc d'Afrique ou dans une formation quelconque de l'armée française en Afrique.

ART. 2. — Les mères de famille qui solliciteront le bénéfice des dispositions qui précèdent devront fournir à l'appui de leur demande, outre les pièces exigées par la réglementation en vigueur, soit un certificat de présence au corps du père de l'enfant ouvrant droit à l'avantage sollicité, soit une fiche de démobilisation établissant que l'intéressé a servi en temps de guerre dans l'une des formations visées à l'article précédent, soit un avis officiel de décès délivré par l'autorité militaire.

ART. 3. — Le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mai 1943.

NOGUÉS.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1943 relatif à la réintégration des membres des chambres consultatives françaises et des conseils de prud'hommes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 23 juin 1943 le délai d'un mois prévu à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1943 relatif à la réintégration des membres des chambres consultatives françaises et des conseils de prud'hommes.

Rabat, le 27 mai 1943.

P. le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

Ordre du général d'armée commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc modifiant l'ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

Nous, général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc,

Vu les lois des 9 août 1849, 3 avril 1878 et 27 avril 1916, relatives à l'état de siège ;

Vu le décret et dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatifs au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits,

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien :

« Article 2. — En outre des faits de la compétence normale des tribunaux militaires aux armées, les juridictions militaires seront seules saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des infractions prévues par le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, rendu applicable au Maroc par le dahir du 28 août 1939.

« Les juridictions militaires pourront en outre connaître :

« 1<sup>o</sup> Des crimes prévus et réprimés par les articles 87 à 90, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> Des infractions prévues par le dahir du 13 septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;

« 3<sup>o</sup> Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

« 4<sup>o</sup> De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

« 5<sup>o</sup> De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;

« 6<sup>o</sup> De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ;

« 7<sup>o</sup> Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du code pénal, ainsi que par le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes, et les textes qui s'y rattachent ;

« 8<sup>o</sup> Des faux commis au préjudice de l'armée ;

« 9<sup>o</sup> Des délits de détention, d'importation ou de commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées et non chargées de toute espèce, poudres, salpêtres, fulmicoton, nitroglycérine, et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions, ces délits, ainsi que toutes tentatives faites pour le commerce, la vente et l'achat frauduleux, le port, le recel et le colportage des objets ou marchandises en question étant punis des peines prévues au regard des infractions de cette nature par les articles 20, 21 et 22 de l'acte général d'Algésiras ;

« 10<sup>o</sup> Et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale. »

Rabat, le 22 mai 1943.

NOGUÉS.

Ordre du général d'armée commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc abrogeant l'ordre du 1<sup>er</sup> février 1943 relatif à la répression des infractions au dahir du 2 mars 1942 sur la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers.

Nous, général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc,

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'ordre du 1<sup>er</sup> février 1943 relatif à la répression des infractions au dahir du 2 mars 1942 sur la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers.

Rabat, le 22 mai 1943.

NOGUÉS.

Arrêté interdirectorial pour l'application du dahir du 31 mars 1943 relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL,  
LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,  
LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE,

Vu le dahir du 31 mars 1943 relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Seront tenus de faire la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 31 mars 1943 :

Soit les administrateurs-délégués ou directeurs ;

Soit, à défaut, les commissaires aux comptes ;

Soit, à défaut, les administrateurs actuellement au Maroc.

Les personnes visées ci-dessus seront responsables des conséquences qu'entraînerait l'absence de déclaration.

Les déclarants peuvent soumettre éventuellement à l'administration responsable et à la direction des finances les noms des personnes qui leur paraissent les plus qualifiées, soit pour remplir les fonctions de curateurs, soit pour compléter, en qualité d'administrateurs provisoires, le conseil d'administration de la société.

Les déclarants devront, le cas échéant, indiquer les mesures qu'ils ont adoptées depuis le 8 novembre pour assurer la marche normale de la société.

Pour la détermination des personnes physiques ou morales propriétaires des actions ou des parts des sociétés visées par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 31 mars 1943, il se fait état des derniers renseignements possédés. En ce qui concerne les sociétés anonymes, les feuilles de présence établies lors des réunions des assemblées générales les plus récentes pourront être utilisées. A défaut de renseignements précis, la proportion probable du capital social détenu par des personnes actuellement hors du Maroc ou empêchées pour toute autre cause d'exercer leurs droits devra être indiquée.

A la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 31 mars 1943 devront être joints un exemplaire des statuts de la société et une copie des pouvoirs conférés à l'administrateur-délégué ou directeur.

ART. 2. — Les curateurs nommés en exécution des dispositions de l'article 2 du dahir du 31 mars 1943 exerceront les droits des actionnaires, associés ou propriétaires de parts sociales qu'ils seront chargés de représenter.

La décision qui nommera les curateurs déterminera les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs pouvoirs.

Les curateurs rendront compte de leur action à l'administration responsable et à la direction des finances, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice social, et, en outre, toutes les fois qu'ils le jugeront utile ou que l'administration le leur demandera.

ART. 3. — Des administrateurs provisoires pourront être nommés en exécution des dispositions de l'article 3 du dahir du 31 mars 1943 pour compléter le conseil d'administration des sociétés.

La décision qui nommera ces administrateurs déterminera les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs pouvoirs.

Les fonctions de curateur et d'administrateur provisoire sont cumulables.

Les administrateurs provisoires rendront compte de leur mission à l'administration responsable et à la direction des finances dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice social et, en outre, toutes les fois qu'ils le jugeront utile ou que l'administration le leur demandera.

ART. 4. — La rémunération des administrateurs provisoires et des curateurs sera déterminée pour chaque cas particulier.

La rémunération des administrateurs provisoires et des curateurs sera provisoirement à la charge de la société qui récupérera ultérieurement ces sommes sur les porteurs d'actions ou de parts ou sur les administrateurs représentés.

ART. 5. — Des obligations spéciales pourront être imposées aux commissaires aux comptes des sociétés dont une partie du capital est détenue par des personnes actuellement hors de la zone française du Maroc ou empêchées pour toute autre cause d'exercer leurs droits.

Ces sociétés devront en outre publier leur bilan dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social sous une forme qui sera déterminée par arrêté du directeur des finances.

ART. 6. — Lorsqu'une société ne relève d'aucune administration responsable, les mesures prévues par le dahir du 31 mars 1943 seront prises par le directeur des finances.

ART. 7. — Des dispositions spéciales réserveront les droits des propriétaires d'actions, parts bénéficiaires ou titres qui, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, auront été empêchés de participer à une augmentation de capital.

Rabat, le 20 mai 1943.

ROBERT, NORMANDIN,  
LURBE, LORIOT,  
GAUD.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Extension des installations ferroviaires du port de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 10 avril 1943 (5 rebia II 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension des installations ferroviaires du port de Casablanca.

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

### Taxes israélites (Gueroif et Port-Lyautey).

Par arrêtés viziriels du 26 avril 1943 (21 rebia II 1362) les comités de communautés israélites des villes ci-dessous ont été autorisés à percevoir les taxes suivantes :

Gueroif : 2 francs par kilo de viande « cachir » ;  
1 franc par kilo de pain azyne ;  
1 franc par litre de vin « cachir » ;  
2 fr. 50 par litre de mahia.  
Port-Lyautey : 5 francs par litre de mahia.

### Création d'un poste forestier à Arhbalou-Oumlil (Meknès).

Par arrêté viziriel du 8 mai 1943 (3 jourmada I 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Arhbalou-Oumlil (région de Meknès, circonscription des affaires indigènes d'Uzer).

Ont été en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

DESIGNATION des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES	SURFACE des parcelles expropriées
a	Bouzza ou Bou Ijra.	1 ha. 19 a. 54 ca.
b	Raho ou N'Addou ou Aziz.	35 a. 30 ca.
c	Aicha ou Hamou.	76 a. 20 ca.

### Construction d'un stade scolaire à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 10 mai 1943 (5 jourmada I 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire destiné à l'internat primaire de Marrakech.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de deux mille six cents mètres carrés (2.600 mq.), à prélever sur la propriété dite « Hivernage IV », 2<sup>e</sup> parcelle, titre foncier 1645 M., appartenant à la Société chérifienne d'hivernage et figurée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

### Nomination de membres de la commission municipale de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) ont été nommés membres de la commission municipale de Casablanca :

MM. le docteur Baldous Jean, membre du conseil de l'ordre des médecins ;  
Boyer Marius, président du conseil de l'ordre des architectes ;  
Brousse Henri, mécanicien ;  
Eyraud Émile, ancien chef du service de l'élevage, directeur des Grands régionaux du Maroc ;  
Fauvelle Axel, directeur général de la société « Shell » du Maroc, président du Groupement des importateurs marocains de pétrole ;  
Frognet Gustave, retraité ;  
Peltier Charles, maraîcher, secrétaire-général du Groupement des légumes et primeurs ;  
Sala Joseph, chef de fabrication aux huileries et savonneries du Maroc,

en remplacement de MM. Raynaldy Henry, Paillas Jean, Merlo Fernand, Rivollet Marcel, Thierry Émile, Fournier Henri, Desmet Marcel, Valabrègue André.

Le mandat des membres ci-dessus nommés arrivera à expiration le 31 décembre 1943.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 portant création du conseil de prud'hommes de Rabat, modifié par le dahir du 24 novembre 1942 ;

Vu le dahir du 13 mars 1940 relatif à la composition des conseils de prud'hommes pendant les hostilités, modifié par le dahir du 16 décembre 1942, notamment son article 6 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés conseillers prud'hommes à Rabat :

**1<sup>re</sup> Section « Commerce »****a) Patrons :**

MM. Bonnefoy Henri, directeur des établissements Cousin ;  
Hébrard Marcel, directeur de l'hôtel Balima ;  
Lariau Roger, chef de l'agence de quincaillerie, maison Monnier ;  
Vauclair Jules, négociant en vins, 3, rue du Languedoc.

**b) Employés :**

MM. Cordina Georges, employé à l'agence de la Compagnie algérienne ;  
Moine Pierre, employé à la Société chérifienne des pétroles ;  
Pelato Nicolas, employé à la société « Le Carton » ;  
Reifsteck Robert, ancien employé à la chapellerie « Albert ».

**2<sup>e</sup> Section « Industrie »****a) Patrons :**

M. Guéry Henri, constructeur mécanicien, rue de Poitiers ;  
M<sup>lle</sup> Michaud Anna, couturière, rue de la Paix ;  
MM. Royer Victor, chaudronnier, rue de Poitiers ;  
Tomasi Marc, ancien directeur de l'O.G.T.M.

**b) Ouvriers :**

MM. Camps Jules, menuisier à la Société des ports marocains de Rabat-Salé ;  
Delage Léon, chef d'atelier à l'agence de la société « France-Auto » ;  
Lacambre Jean, ajusteur à la Compagnie des transports de Rabat-Salé ;  
Legall Georges, chef du service du contrôle des carburants, R.E.I.P.

Rabat, le 21 mai 1943.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant, pour l'année 1943, le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 5 et 19 de l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises, modifié par l'arrêté résidentiel du 22 mai 1943,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations payées par l'Office de la famille française est fixé à deux mille francs (2.000 fr.) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Rabat, le 22 mai 1943.

VOIZARD.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du groupe de champs de tir permanents d'Aïn-Khabeb, près de Taza.

Nous, général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu la note de service n° 494 i/3, en date du 12 avril 1943, du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, approuvant le régime du groupe de champs de tir permanents d'Aïn-Khabeb,

**ARRÊTONS :**

ARTICLE PREMIER. — Le groupe de champs de tir permanents d'Aïn-Khabeb, situé à 16 kilomètres environ au sud-ouest de Taza (ville nouvelle), est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est compris la zone de servitudes, indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5, B 6, B 7, B 8, B 9, B 10 et B 11, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — Le service des bâtiments fera procéder dans un délai de six mois au bornage de la zone de servitudes suivant les indications du plan joint à l'original dudit arrêté.

ART. 4. — Le chef des bâtiments de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1943.

LASCROUX.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'application du dahir du 11 mai 1943 portant relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les gaz oils routiers.

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu le dahir du 11 mai 1943 portant relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les gaz oils routiers, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — La taxe sur les gaz oils routiers sera payée mensuellement par l'importateur au vu des relevés fournis à cet effet à l'administration des douanes et impôts indirects par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 11 mai 1943.

P. le directeur des finances,  
Le directeur adjoint,  
DUPOIRIER.

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES****Avis d'ouverture d'enquête**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 20 mai 1943, une enquête d'un mois, à compter du 14 juin 1943, est ouverte dans la circonscription d'El-Hajeb, sur le projet de modification des statuts de l'Association syndicale des usagers des aïoun Repraga.

Le dossier d'enquête est déposé au contrôle civil d'El-Hajeb.

**Groupements économiques.****Comité de direction du Groupement professionnel marocain du matériel industriel et de la quincaillerie**

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 avril 1943 la composition du comité de direction du Groupement professionnel marocain du matériel industriel et de la quincaillerie a été modifié ainsi qu'il suit :

*Délégués généraux*

MM. Micholet, délégué général ;  
de Lignac, délégué général adjoint.

*Première section. — Matériel industriel.*

MM. Martin, délégué titulaire ;  
Bouchardon Maurice, membre ;  
Peggary Emile, membre.

*Deuxième section. — Quincaillerie.*

MM. Geay Georges, délégué titulaire ;  
Guillaud, membre ;  
Bozzi, membre.

*Troisième section. — Importateurs de matériaux de construction.*

MM. Mimard, délégué titulaire ;  
Bolin, membre ;  
Sabatier, membre ;  
Bekary, membre.

**Arrêté du directeur de la production agricole relatif à la fixation  
des prix d'achat des alcools viniques.**

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la réexportation des excédents de vin et, notamment, son article 17 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 20 avril 1942 relatif à la fixation du prix des alcools viniques ;

Après avis du directeur des finances, la sous-commission de la viticulture entendue,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix d'achat des alcools viniques par le bureau des vins et des alcools provenant de la distillation des sous-produits de la vinification, est fixé ainsi qu'il suit :

1.300 francs l'hectolitre d'alcool pur lorsque le rendement de la distillation des sous-produits de la vinification est égal ou supérieur à 0 l. 75 d'alcool par hectolitre de vin récolté ;

1.250 francs l'hectolitre d'alcool lorsque ce rendement est compris entre 0 l. 50 et 0 l. 75 ;

1.200 francs l'hectolitre d'alcool lorsqu'il est inférieur à 0 l. 50.

**ART. 2.** — Les prix d'achat fixés ci-dessus s'entendent pour des flegmes dont le titre alcoolique moyen est de 92 degrés au minimum, à la température de 15 degrés centigrades, marchandise livrée dans le magasin du bureau des vins et des alcools le plus proche du lieu de distillation et dans les fûts du distillateur.

**ART. 3.** — Les livraisons d'alcool donneront lieu à l'établissement par les intéressés d'un bordereau de livraison.

Cette pièce sera établie en double exemplaire, elle mentionnera le volume et le degré des alcools livrés, elle sera visée par l'agent du bureau des vins et des alcools chargé de l'agrèage des alcools, par l'agent du service des douanes et régies et par le distillateur.

Le prix d'achat des alcools reconnus sera mandaté au fournisseur sur production de ce bordereau.

**ART. 4.** — Les agents du bureau des vins et des alcools auront toute facilité pour prélever gratuitement des échantillons des alcools livrés. Ces échantillons pourront être soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie, dont les conclusions sont sans appel.

**ART. 5.** — Le prix de la distillation sera fixé d'un commun accord entre les viticulteurs et les distillateurs agréés.

**ART. 6.** — L'arrêté du 20 avril 1942 est abrogé.

**ART. 7.** — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1943.

LURBE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1572, du 11 décembre 1942,  
page 1023.

Dahir du 30 novembre 1942 (22 kaada 1361) relatif au droit des pauvres.

**ARTICLE UNIQUE.** — .....

« Article 3. — Sont exemptées de la taxe :

*Au lieu de :*

« 3° Les manifestations organisées au profit exclusif du secours national, des œuvres de prisonniers de guerre » ;

*Lire :*

« 3° Les manifestations organisées au profit exclusif des anciens combattants, des victimes de la guerre et des œuvres de prisonniers de guerre. »

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 avril 1943, M. Bourdonnay Jean, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 avril 1943, M. Warnery Jean, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 avril 1943, M. Lantini Jean, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 avril 1943, M. Bonix Henri, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1943, M. Marcel Albert, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1943, M. Serra René, commis stagiaire du cadre des administrations centrales du 1<sup>er</sup> mai 1942, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943, avec ancienneté du 8 septembre 1942 (bonifications pour services militaires : 7 mois, 23 jours).



**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 mai 1943, M. Pintard Armand, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 18 mai 1943, sont réintégré :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943)

M. Griguer Maurice, en qualité de secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1939).

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943)

M. Messica Salomon, en qualité de secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1930).

M. Aquenine David, en qualité d'interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1939).

\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 26 mars 1943, M. Servier Lucien, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 et reclassé en la même qualité au 1<sup>er</sup> juillet 1942, avec ancienneté du 2 avril 1940 (bonification pour services militaires : 35 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 5 mai 1943, M. Joyeux Pierre, commis principal hors classe relevé de fonctions, est réintégré à compter du 22 décembre 1940 et, atteint par la limite d'âge, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 12 mai 1943, M. Pagnoux André, commis de 2<sup>e</sup> classe, révoqué le 16 novembre 1942, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 avec ancienneté du 11 février 1941.

Par arrêté directorial du 15 mai 1943, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943 :

*Chef de comptabilité principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Viola Germain, chef de comptabilité principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Colomer Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 18 mai 1943, M. Louisadat Joseph, vérificateur hors classe des régies municipales, démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

M. Louisadat Joseph, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

\* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Raigneau Didier, inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe, démissionnaire d'office, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Palmade Léon, commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> mai 1943 commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1938.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Lantheaume Louis, brigadier principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> mai 1943 brigadier principal de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Molla Etienne, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 11 mai 1943, M. Pallanca Georges, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Par arrêté directorial du 11 mai 1943, Mohamed ben Ali ben Saïd el Hameri, sous-brigadier de police mobile, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 11 mai 1943, Hamed ben Djilali, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, relevé de fonctions, est réintégré à compter du 16 mai 1943.

Par arrêté directorial du 13 mai 1943, M. Bourret Victor, agent auxiliaire, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 14 mai 1943, M. Garcia René, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon), démissionnaire d'office, est réintégré dans ses fonctions à compter du 16 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 18 mai 1943, sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943)

Bouchaïb ben Mohamed ben Haj Bouchaïb et Driss ben Mohamed ben Haj Abdallah, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 18 mai 1943, M. Léandri Claude, commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu commissaire divisionnaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

\* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 27 février et 18 mars 1943 :

Le cavalier de 8<sup>e</sup> classe des douanes Azzouz ben Mohamed ben Bouchaïb, m<sup>le</sup> 571, est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943 ;

Le gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes Mohamed ben Ahmed ben Tayebi, m<sup>le</sup> 574, est révoqué à compter du 7 mars 1943.

Par arrêtés directoriaux des 21 avril et 18 mai 1943, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1943)

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe*

M. Allal ben Ahmed, chaouch de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943)

*Contrôleur des domaines de 2<sup>e</sup> classe*

M. Mergé Georges, contrôleur des domaines de 3<sup>e</sup> classe.

*Amin el amelak de 6<sup>e</sup> classe*

M. El Hadj Brahim ben Thami Reghaï, amin el amelak de 7<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943)

*Commis des domaines de 2<sup>e</sup> classe*

M. Andreucci Mathieu, commis des domaines de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 4 mai 1943 :

M. Pérès Edouard, percepteur suppléant de 2<sup>e</sup> classe, est promu percepteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943 ;

M. Bleton Fernand, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêtés directoriaux des 4 et 6 mai 1943 :

M. Meunier Eugène, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943 ;

M. Migot Paul, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Par arrêtés directoriaux du 18 mai 1943, MM. Grimal Jacques et Mourier André, contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs, sont nommés contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

\* \*

#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel du 14 mai 1943, M. Lavigne Joseph, ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics en retraite, rappelé à l'activité, est nommé chef du service administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 et pour la durée de la mobilisation du titulaire du poste.

## (Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 31 mars 1943 :

M. Sempé Alexandre, receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 ;

M. Sliman ben Meghar, facteur indigène de 2<sup>e</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 19 avril 1943, M. Le Conas Gaston, chef de station radiotélégraphique de 4<sup>e</sup> classe, classe personnelle, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêtés directoriaux du 27 mars 1943, sont promus :

*Conducteur de travaux de 1<sup>re</sup> classe*

M. Berroir Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> février 1943.

*Conducteur de travaux de 4<sup>e</sup> classe*

M. Lesclide Raynaud, à compter du 11 février 1943.

*Agent des installations extérieures de 7<sup>e</sup> classe*

MM. Calendini Mathieu, à compter du 6 février 1943 ;

Bousquet Jean, à compter du 26 février 1943.

*Soudeur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Barbéra Antoine, à compter du 16 mars 1943.

*Soudeur de 4<sup>e</sup> classe*

M. Kalfèche Lucien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Monteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Auzon Jean, à compter du 11 février 1943.

*Monteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Gongora Gaston, à compter du 6 février 1943.

*Agent des lignes de 1<sup>re</sup> classe*

M. Forestier Frédéric, à compter du 21 janvier 1943.

*Agent des lignes de 2<sup>e</sup> classe*

M. Castano Francisco, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

*Agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Marti Gabriel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;

Polledri Jean, à compter du 6 janvier 1943 ;

Bernal François, à compter du 1<sup>er</sup> février 1943 ;

Herrera Manuel, à compter du 6 mars 1943.

*Agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe*

M. Blanca Francisco, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

*Agent des lignes de 7<sup>e</sup> classe*

M. Ferrandis Vincent, à compter du 16 février 1943.

*Agent des lignes de 8<sup>e</sup> classe*

M. Blanchard Adolphe, à compter du 16 février 1943.

*Facteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Gabrielli François et Carion Antoine, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

*Facteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Quilichini François, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;

Sanchez Gabriel, à compter du 26 janvier 1943 ;

Daumain Louis, à compter du 16 février 1943.

*Facteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Moya Juan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;

Cattalorda Michel et Garcia François, à compter du 6 janvier 1943 ;

Bernard Louis, à compter du 16 janvier 1943 ;

Lamur Clovis, à compter du 6 mars 1943.

*Facteur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Jimenez Francisco, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;

Romero Jayme, à compter du 1<sup>er</sup> février 1943 ;

Hillairet Marcel, à compter du 6 février 1943 ;

Maarouf Aïssa ben Ahmed, à compter du 11 mars 1943 ;

Carulla Antoine, à compter du 16 mars 1943.

*Facteur de 7<sup>e</sup> classe*

M. Carillo Henri, à compter du 6 janvier 1943.

*Manipulant de 9<sup>e</sup> classe*

MM. Et Tayebi ben el Mokhtar ben et Thami Djerrari et Mohamed ben Mhamed Triki, à compter du 11 février 1943.

*Facteur indigène de 1<sup>re</sup> classe*

M. Ben Tahar bou Ali, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Facteur indigène de 4<sup>e</sup> classe*

M. Ahmed ben Thami, à compter du 6 mars 1943.

*Facteur indigène de 5<sup>e</sup> classe*

M. Habibi ben Larbi ben Ahmed, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

\* \*

## DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 19 mars 1943, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943)

*Inspecteur de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe*

M. de Francolini Marie, inspecteur de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe*

M. Delécluse Roger, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943)

*Inspecteur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. Challot Jean-Paul, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts hors classe*

M. Métrot Henri, garde de 1<sup>re</sup> classe.

\* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 26, 29 mars, 2, 6, 19, 20, 21, 30 avril et 8 mai 1943, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943)

*Inspecteur principal agrégé de 2<sup>e</sup> classe*

M. Paye Lucien.

*Inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. Penz Charles.

*Inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. Marquet Charles (avec 8 mois d'ancienneté).

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

M. Adam André.

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

M. Citron Pierre ;

M<sup>lles</sup> Bocabeille Irène (avec 7 mois, 5 jours d'ancienneté) ;  
Gambier Bérengère.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Blondet Paulette (avec 3 mois d'ancienneté) ;

M. Tallet Yves (avec 2 mois d'ancienneté) ;

M<sup>me</sup> Soullier Jane (avec 3 mois d'ancienneté).

*Professeur chargé de cours d'arabe de 5<sup>e</sup> classe*

M. Vincenti Pierre.

*Sous-économiste de 3<sup>e</sup> classe*

M. Denis Marcel.

*Surveillant général non licencié de 4<sup>e</sup> classe*

M. Lafourti Jean.

*Répétitrice surveillante de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Rosenstiel Jeanne.

*Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe*

M. Casalta Ange.

*Répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe*

M. Tedeschi Augustin.

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Bertaud du Chazaud et Mourot Roland.

*Institutrice hors classe*M<sup>mes</sup> Frété Louise ;

Leblan Yvonne (rectificatif au B.O. n° 1594 du 14 mai 1943, page 370).

*Instituteur adjoint indigène de 2<sup>e</sup> classe*

M. Ben Djilali Mohamed.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1943)*Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5<sup>e</sup> classe*

M. Colombier André.

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe*

M. Tikhodoumoff Vitaly.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943)*Répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe*M<sup>lle</sup> Navarro Germaine.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943)*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

M. Roux Antoine.

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe*

M. Poujade Pierre.

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> Raoul Geneviève ;M<sup>lles</sup> Sertilange Edith et Chabert Suzanne.*Répétitrice chargée de classe de 3<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> Planas Yvonne.*Répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe*

M. Sailland Jacques.

*Répétitrice surveillante de 3<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> Boussier Alice.*Répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe*M<sup>lle</sup> Naves Denise.*Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> Steinschneider Georgette.*Institutrice indigène (ancien cadre) de 5<sup>e</sup> classe*M<sup>lle</sup> Bensamoun Henriette.*Instituteur adjoint indigène de 4<sup>e</sup> classe*

M. Bel Hadj Mustapha.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943)*Inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. Bourgeois Paul.

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe*

M. Mont Claude.

*Surveillant général non licencié de 3<sup>e</sup> classe*

M. Dersy Roger.

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Bey-Rozet Yves, Finateau Henri.

(à compter du 2 mai 1943)

*Sous-économiste de 1<sup>re</sup> classe*M<sup>lle</sup> Moirand Jeanne.(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943)*Proviséur agrégé de 3<sup>e</sup> classe*

M. Bastianelli Auguste.

*Répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe*

M. Mongellaz Roger.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> Vicrey Yvonne.*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> Houvriez Angèle.(à compter du 1<sup>er</sup> août 1943)*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe*

M. Bayle Louis.

Par arrêté directorial du 25 mars 1943, M<sup>me</sup> Boutin Jeanne, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 avril 1943.

Par arrêté directorial du 26 mars 1943, M. Minguet Georges, maître de travaux manuels (catégorie B) stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> avril 1943, M. Achour Ahmed est nommé instituteur musulman (nouveau cadre) de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par arrêté directorial du 3 avril 1943, M. Boussard René, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, relevé de fonctions à dater du 22 mars 1940, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 16 avril 1943, M. Gavignet Jean, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> octobre 1942 instituteur de 5<sup>e</sup> classe, avec 4 mois, 17 jours d'ancienneté (bonification pour services de guerre de 2 ans, 4 mois, 17 jours).

Par arrêté directorial du 17 avril 1943, M. Bouazza ben Abdesslam est nommé instituteur adjoint musulman de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par arrêtés directoriaux du 20 avril 1943, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1943 :

MM. Oudaïlle Gabriel, Batt Emile, Maréchal Henri et Puciata Marius.

Par arrêté directorial du 28 avril 1943, M. Herlaut Denis, professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe, démissionnaire d'office à dater du 12 septembre 1941, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 29 avril 1943, M. Garaud Jean, professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe, démissionnaire d'office à dater du 26 décembre 1941, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Haas Gaston est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1943, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Laugier Paul est nommé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. André Paul, instituteur hors classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine à dater du 11 septembre 1942, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mai 1943, M. Ranquet Armand, instituteur de classe exceptionnelle, est remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mai 1943, M. Caillat Gabriel, censeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe, est nommé proviseur agrégé de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté directorial du 4 mai 1943, M<sup>me</sup> Pradeau, née Godard Eva, est nommée professeur d'E.P.S. (section normale) de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943, avec 7 mois, 8 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 mai 1943, M. Delchamp Abel est nommé professeur d'E.P.S. (section normale) de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943, avec 3 ans, 1 mois, 1 jour d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 mai 1943, M<sup>lle</sup> Ceccaldi Marie est nommée professeur d'E.P.S. (section normale) de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943, avec 3 ans, 13 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 mai 1943, M. Abdelkamel Mustapha, instituteur adjoint musulman, est reclassé au 1<sup>er</sup> juillet 1941 instituteur adjoint musulman de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 6 mois).

\* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 21 avril 1943, sont nommées :  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943)  
Infirmière de 4<sup>e</sup> classe

M<sup>lles</sup> Butteux George-Marthe, Fraysse Marcelle et Raye Marcelle, infirmières auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux du 28 avril 1943, sont nommées :  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943)  
Infirmière hors classe

M<sup>lle</sup> Daude Caroline, infirmière auxiliaire.

Infirmière de 4<sup>e</sup> classe

M<sup>lles</sup> de la Salle Marie-Louise et Juran Emma, infirmières auxiliaires.

Infirmière de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Dubeauclard Anne-Marie, infirmière de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 7 mai 1943, M. Labat Jean, moniteur de 6<sup>e</sup> classe, est nommé inspecteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Par arrêté directorial du 8 mai 1943, M. Abat Raymond, moniteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, est promu moniteur d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

\* \*

TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 16 avril 1943, M. Pérez Antoine, commis du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, mis en disponibilité le 22 janvier 1938, est rayé des cadres à compter du 22 janvier 1943.

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 30 avril et 11 mai 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART		BONIFICATION
		DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE		
MM. Pallanca Georges .....	Secrétaire adjoint de 5 <sup>e</sup> classe	4 avril 1941		22 mois, 27 jours
Molla Etienne .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	20 avril 1941		23 mois, 11 jours

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 18 mai 1943 les pensions suivantes, inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, sont annulées.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	NUMEROS D'INSCRIPTION		DATE D'EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Apcher Louis, professeur chargé de cours .....	3.158	2.209	1 <sup>er</sup> juillet 1941
Bothol Maurice, commis principal à la D.A.P. ....	2.516	1.728	1 <sup>er</sup> janvier 1941
Bergé Léon-Auguste, conducteur principal des P.T.T. ....	2.853	2.017	16 mars 1941
Bruniquez Charles-Louis, commis principal à la D.A.P. ....	2.487	1.705	1 <sup>er</sup> février 1941
Cassanne Gaston-Robert, commis principal des P.T.T. ....	2.861	2.020	1 <sup>er</sup> février 1941
Cuvillier Charles-Théophile, commis principal à la D.A.P. ...	2.674	1.845	22 mars 1941
David Albert-Joseph, monteur des P.T.T. ....	3.019	2.121	22 mars 1941
Dupont Alfred-Eugène, gardien de la paix .....	3.278	2.281	1 <sup>er</sup> janvier 1942
Feller Ange-Joseph, commis principal des P.T.T. ....	3.051	2.145	16 mars 1941
Harend Robert-Henri, commis principal des P.T.T. ....	3.204	2.235	16 mars 1941
Lantheaume Louis, brigadier principal de police .....	3.536	2.402	1 <sup>er</sup> avril 1942
M <sup>me</sup> Ledru, née Guillemet Suzanne, dactylographe à la D.A.P. ....	2.526	1.732	1 <sup>er</sup> février 1941
MM. Léonetti Jean-Baptiste, inspecteur adjoint des monuments his- toriques .....	3.032	2.131	22 mars 1941
Migot Paul-Gustave, collecteur des perceptions .....	3.055	2.148	1 <sup>er</sup> juin 1941
Raigneau Didier-Fernand, inspecteur-chef de police .....	3.546	2.406	26 février 1942
Oussat Jean-Gabriel, vérificateur des régies municipales ....	3.445	2.359	16 novembre 1941
Palmade Léon-Jean, commissaire de police .....	2.633	1.998	10 janvier 1941
Vasse Bernard-Jean, commis principal à la D.A.P. ....	3.628	2.440	1 <sup>er</sup> novembre 1941

## PARTIE OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 MAI 1943. — *Taxe d'habitation* : Ouezzane, articles 6.001 à 6.031 ; Casablanca-sud, articles 60.001 à 61.200 et 61.201 à 61.742.

*Taxe urbaine* : Boujad, articles 1<sup>er</sup> à 2.683 ; Oujda, 4<sup>e</sup> émission 1941 et 3<sup>e</sup> émission 1942.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial n° 2 de 1943.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, articles 3.001 à 3.477 (secteur 3) ; Rabat-sud, articles 2.001 à 2.262 (secteur 2) ; Port-Lyautey, articles 1<sup>er</sup> à 309 ; Casablanca-centre, articles 6.001 à 6.248 (secteur 6).

LE 31 MAI 1943. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 22.001 à 22.592 (secteur 11) ; Oujda, articles 10.001 à 10.709 ; centre de Demnate, articles 501 à 1.056.

*Taxe d'habitation* : Salé, articles 1.001 à 2.874 ; Fès-ville nouvelle, articles 22.001 à 24.145 ; Petitjean, articles 2.001 à 2.836.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle n° 8 de 1941.

*Taxe de compensation familiale* : circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Marrakech-médina,

3<sup>e</sup> émission 1941 et 4<sup>e</sup> émission 1942 ; centre de Demnate, centre et annexe de Sidi-Rahhal, centre et contrôle civil d'Amizmiz, contrôle civil de Marrakech-banlieue, émission primitive 1943 ; Agadir, articles 1<sup>er</sup> à 19 ; Casablanca-sud, 1<sup>re</sup> émission 1943, articles 11.201 à 11.204.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Marrakech-Guéliz, rôle n° 2 de 1942 et rôle n° 1 de 1943.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.



FABRIQUE DE VÊTEMENTS,  
TISSUS, IMPERMÉABLES ET CUIR

**WINDSORIA**

1, rue du Soldat-Jouvencel - Téléphone A 70-36

CASABLANCA